



To / À: Executive Committee Members / Membres du Comité de direction

From / De: Ole Ingstrup / The Commissioner/Le Commissaire

Security Classification - Classification de sécurité
Our File - Notre référence 195-2-702
Your File - Votre référence
Date 1998-09-23

Subject / Objet: **INTERIM INSTRUCTION RELATED TO COMMISSIONER'S DIRECTIVE 702 - ABORIGINAL PROGRAMMING**

**INSTRUCTION PROVISOIRE RELATIVE À LA DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 702 - PROGRAMMES AUTOCHTONES**

**Section 84 Agreements with Aboriginal Communities**

Effective immediately, the following interim instruction is provided to assist Parole Officers in meeting both our obligations and the intent of Section 84 of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Reintegration planning and programming for Aboriginal offenders shall reflect the following:

1. Aboriginal offenders must be made aware of their rights under this section of the Act . This should be included in their orientation during Intake. However, this opportunity should also be reflected in the release planning in the offender's Correctional Plan and should be discussed in the RAP prepared for release assessment.
2. The aboriginal community should be advised of the offender's interest in writing, or, if a verbal advisory is provided, the verbal advisory must be documented in a casework record on the offender's file. Unless a community contact has otherwise been arranged, the contact should be directed to the Chief for the community.
3. When conducting the community reintegration management strategy to assess the possibility of release to the aboriginal community, the

**Accords selon l'article 84 avec des collectivités autochtones**

L'instruction provisoire suivante, qui prend effet immédiatement, vise à aider les agents de liberté conditionnelle à respecter et nos obligations et l'esprit de l'article 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

La planification et les programmes en vue de la réinsertion sociale des délinquants autochtones doivent tenir compte de ce qui suit :

1. Le délinquant autochtone doit être avisé de ses droits en vertu de l'article 84 de la Loi. Ceci doit se faire au moment de l'évaluation initiale. La possibilité qui s'offre au délinquant autochtone doit aussi se refléter dans le plan de libération qui fait partie du plan correctionnel du détenu ainsi que dans le Profil d'évaluation du risque dressé aux fins de l'évaluation menée avant la mise en liberté.
2. La collectivité autochtone doit recevoir un avis par écrit du désir du délinquant. Le cas échéant, l'avis oral doit être inscrit dans le registre des interventions qui sera versé au dossier du délinquant. À moins d'avoir établi un autre contact au préalable, le responsable doit communiquer avec le chef de la collectivité.
3. Au moment d'appliquer la Stratégie de gestion de la réinsertion sociale en communauté en vue d'évaluer la possibilité de libérer le

Parole Officer should work collaboratively with the community representative(s) in developing a sound plan.

4. When a Post-sentence Community Assessment is being conducted in an Aboriginal community the Parole Officer should take that opportunity to ensure the community knows of Section 84 and encourage the earliest appropriate development of release planning for that offender.

For the purpose of this Interim Instruction, the term "Aboriginal community" shall have the same meaning as defined in Commissioner's Directive 702.

délinquant dans une collectivité autochtone, l'agent de liberté conditionnelle doit travailler de concert avec les représentants de cette collectivité afin d'élaborer un plan solide.

4. Au moment de l'enquête communautaire postsentencielle dans une collectivité autochtone, l'agent de liberté conditionnelle doit saisir l'occasion pour s'assurer que les membres de cette collectivité sont au fait de l'article 84. Il doit par ailleurs les encourager à élaborer, dans les meilleurs délais, un projet de mise en liberté pour le délinquant concerné.

Aux fins de la présente instruction provisoire, le terme « collectivité autochtone » s'entend au sens de la Directive du commissaire n<sup>o</sup> 702.

*Original signed by / Original signé par*

Ole Ingstrup